

110^e session

Jugement n° 2970

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. S. V. le 16 janvier 2009, la réponse de l'Agence du 19 juin, la réplique du requérant du 27 août et la duplique d'Eurocontrol du 2 décembre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1970, est entré au service d'Eurocontrol le 1^{er} juin 2005 afin d'exercer les fonctions d'assistant technique adjoint de première classe de grade B4, dans une fourchette de grades B4/B5, au sein de la Division technique de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU, selon son sigle anglais). Il fut titularisé le 1^{er} mars 2006 à l'issue de sa période de stage.

La Commission permanente d'Eurocontrol approuva en 2006 une révision des conditions statutaires et réglementaires d'emploi du personnel opérationnel du CFMU avec effet au 1^{er} juin 2006, ce qui entraîna la réorganisation des postes de cet organisme. Les nouvelles conditions d'emploi conduisirent à des modifications au Statut

administratif du personnel permanent de l'Agence et à ses Règlements d'application, qui furent publiées dans la note de service n° 17/06 du 18 octobre 2006. Cette note annonçait la création d'un unique cadre d'emploi du personnel opérationnel du CFMU comportant deux ensembles d'emplois, E1 et E2. La liste des emplois types relevant de chaque ensemble — qui, à une exception près, correspondaient à une fourchette de grades — figurait à l'annexe I au Statut administratif. Les nominations aux emplois répertoriés à cette annexe devaient se faire avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005. Le 6 novembre 2006, le directeur du CFMU publia la note n° 7/06 au personnel du CFMU, intitulée «Modalités pratiques d'application des nouvelles conditions d'emploi du personnel opérationnel du CFMU», qui indiquait notamment que les nominations en question se feraient soit directement — lorsque les nouveaux emplois opérationnels correspondaient à des fonctions identiques à celles déjà exercées par le titulaire du poste ainsi qu'à une catégorie et une fourchette de grades également identiques —, soit par voie de concours interne lorsque lesdits emplois correspondaient à de nouvelles fonctions et/ou à une fourchette de grades ou à une catégorie plus élevée.

Le 27 mars 2007, en application de ces mesures, le requérant fut nommé à un emploi type de «spécialiste infrastructure» de l'ensemble E1, correspondant à la fourchette de grades B3/B4/B5, avec effet au 1^{er} septembre 2005. Il conservait son grade B4.

Le 30 juin 2007, il adressa au Directeur général une réclamation dans laquelle il contestait cette décision et demandait à être nommé à un emploi type de grade B3. À l'appui de sa demande, il faisait valoir que son supérieur hiérarchique, M. D., et l'un de ses collègues, M. K., avaient été nommés à un emploi type de «gestionnaire systèmes techniques» correspondant à la fourchette de grades B1/B2/B3 après la mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi susmentionnées alors que, selon lui, ils exerçaient tous trois les mêmes fonctions.

Dans un avis du 22 novembre 2007, la Commission paritaire des litiges recommanda au Directeur général de procéder à une analyse de la réalité et du niveau des fonctions du requérant en s'appuyant, au besoin, sur l'expertise d'un auditeur indépendant.

Par mémorandum du 12 février 2008, le requérant fut informé que, sur la base de cet avis, le directeur des ressources humaines et de l'administration, agissant par délégation du Directeur général, avait décidé de demander à la Section Recrutement et gestion des emplois de la Direction des ressources humaines de procéder à une analyse de son poste. Ladite section procéda à cette analyse, ce qui l'amena notamment à comparer les responsabilités du requérant avec celles des descriptions génériques des emplois de «spécialiste infrastructure» et de «gestionnaire systèmes techniques», mais également avec les responsabilités exercées par MM. D. et K. Il en ressortit que les fonctions du requérant étaient bien celles d'un «spécialiste infrastructure» correspondant à la fourchette de grades B3/B4/B5. L'intéressé se vit notifier le rejet de sa réclamation par mémorandum du 24 septembre 2008. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que ses fonctions correspondent largement à celles dont s'acquittent les «gestionnaires systèmes techniques» et non à celles dévolues aux «spécialistes infrastructure», et que, par conséquent, le Directeur général «n'a pas respecté la nomenclature des postes» établie par l'annexe I au Statut administratif et par la note de service n° 17/06. Il fait grief à l'administration de ne pas avoir démontré en quoi ses fonctions sont identiques à celles de «spécialiste infrastructure» correspondant à la fourchette de grades B3/B4/B5, ainsi que d'avoir violé le principe d'égalité de traitement dans la mesure où les autres membres de son équipe, à savoir MM. D. et K., ont été nommés à des postes de «gestionnaire systèmes techniques» dans la fourchette de grades B1/B2/B3.

Par ailleurs, il déclare que l'objectif de cohésion sociale au sein du personnel opérationnel du CFMU contenu dans la note de service n° 17/06 a été ignoré du fait qu'il a été le seul membre de son équipe à être nommé à un poste de «spécialiste infrastructure» dans une fourchette de grades B3/B4/B5.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 27 mars 2007 en ce qu'elle le nomme directement à un emploi de «spécialiste infrastructure» dans la fourchette de grades B3/B4/B5 et non à un emploi correspondant à la fourchette de grades B1/B2/B3,

ainsi que la décision du 24 septembre 2008 portant rejet de sa réclamation du 30 juin 2007. Il réclame 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que le requérant a été nommé à l'emploi litigieux après identification tant de ses fonctions que de la fourchette de grades correspondant à son poste, et ce, conformément à l'article 7 du Statut administratif et dans le respect des principes d'égalité de traitement et d'une rémunération égale pour un travail égal. L'Agence explique que les fonctions du requérant sont principalement de nature opérationnelle et qu'il n'exerce pas de responsabilités managériales qui pourraient justifier sa demande de reclassement. De plus, elle estime que l'intéressé méconnaît les dispositions de la note n° 7/06 lorsqu'il soutient que ses fonctions d'assistant technique adjoint de première classe ne correspondraient pas à celles de «spécialiste infrastructure». Selon elle, la nomination contestée a été effectuée dans le respect de la «nomenclature des postes» établie par l'annexe I au Statut administratif et par la note de service n° 17/06.

L'Agence Eurocontrol réfute l'argument selon lequel elle aurait violé le principe d'égalité de traitement. Elle fait ainsi remarquer que, comme l'atteste le rapport d'analyse de la Section Recrutement et gestion des emplois, le requérant se trouve dans une situation de fait et de droit différente de celle de ses deux collègues, dont le poste et le niveau de responsabilités diffèrent des siens.

Enfin, la défenderesse affirme que les objectifs fixés dans la note de service n° 17/06 ont été pleinement respectés.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que l'Agence l'a nommé à tort au poste litigieux. Il ajoute que, contrairement à ce que cette dernière affirme, l'existence ou l'étendue de fonctions managériales ne constitue pas un critère permettant de justifier une nomination dans la fourchette de grades B1/B2/B3 plutôt que B3/B4/B5, et que l'analyse effectuée par la Section Recrutement et gestion des emplois démontre qu'il n'exerce pas seulement des fonctions de nature opérationnelle mais qu'il assume aussi diverses responsabilités. Il met néanmoins en cause l'impartialité de cette section, d'une part, parce qu'elle dépend

hiérarchiquement de l'autorité qui a procédé à la nomination litigieuse et, d'autre part, à cause de la manière dont l'analyse comparative a été effectuée.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position et fait observer que le requérant n'avance aucun élément de preuve permettant d'affirmer qu'il exercerait des fonctions de nature et de responsabilité comparables à celles de ses deux collègues. Elle rejette les accusations de parti pris que l'intéressé formule à l'encontre de la Section Recrutement et gestion des emplois et confirme les conclusions auxquelles celle-ci est parvenue.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service d'Eurocontrol le 1^{er} juin 2005 pour exercer les fonctions d'assistant technique adjoint de première classe de grade B4, correspondant à la fourchette de grades B4/B5 du CFMU.

2. Le 18 octobre 2006, de nouvelles conditions statutaires et réglementaires d'emploi du personnel opérationnel du CFMU furent publiées par le biais de la note de service n° 17/06. La révision de ces conditions d'emploi se traduisit en particulier par la création de deux ensembles d'emplois opérationnels, E1 et E2. Les nominations aux emplois relevant de ces deux ensembles devaient se faire avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005 soit directement, lorsque les nouveaux emplois opérationnels correspondaient à des fonctions identiques à celles déjà exercées par le titulaire du poste ainsi qu'à une catégorie et une fourchette de grades également identiques, soit par voie de concours interne, lorsque les emplois en question correspondaient à de nouvelles fonctions et/ou à une fourchette de grades ou à une catégorie plus élevée.

3. Le 27 mars 2007, le requérant fut nommé directement à un emploi de «spécialiste infrastructure» de l'ensemble E1, au grade B4, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005. Cette nomination fut

effectuée en application des dispositions de la note n° 7/06 du 6 novembre 2006 du directeur du CFMU.

4. Estimant qu'il devait être nommé au grade B3 dans un emploi de «gestionnaire systèmes techniques» comme deux de ses collègues car, selon lui, ils exerçaient tous trois les mêmes fonctions, le requérant présenta, le 30 juin 2007, une réclamation dirigée contre la décision du 27 mars 2007.

La Commission paritaire des litiges, saisie de cette réclamation, émit, le 22 novembre 2007, un avis unanime, recommandant au Directeur général ce qui suit :

«[C]larifier la réalité ainsi que le niveau des fonctions attribuées au requérant, au besoin en s'appuyant sur l'expertise d'un auditeur indépendant. Si une telle analyse devait conclure que les fonctions exercées par le requérant sont celles de l'emploi de gestionnaire systèmes techniques (B3-B1), la Commission est d'avis que le requérant devrait alors soit être nommé dans un tel emploi, soit se voir attribuer, conformément aux dispositions de l'article 7 du Statut [administratif], des fonctions conformes à l'emploi de spécialiste infrastructure (B5-B3) dans lequel il est actuellement affecté.»

Se fondant sur cet avis et agissant par délégation du Directeur général, le directeur des ressources humaines et de l'administration fit savoir au requérant, par memorandum du 12 février 2008, qu'il avait demandé à la Section Recrutement et gestion des emplois de «procéder à une analyse de [s]on poste».

Par un memorandum du 24 septembre 2008, porté à la connaissance du requérant le 16 octobre 2008, le Directeur général informa l'intéressé du rejet de sa réclamation, au motif que la section susmentionnée avait procédé à une analyse comparative de ses responsabilités avec les descriptions génériques des emplois de «spécialiste infrastructure» et «gestionnaire systèmes techniques» — mais également avec les responsabilités exercées par les deux collègues dont il avait cité l'exemple —, que cette analyse avait pris en compte les informations que ses supérieurs hiérarchiques et lui-même avaient fournies ainsi que les données figurant dans ses rapports d'évaluation et ceux de ses deux collègues, et qu'à la suite de cette analyse ladite section avait confirmé que ses fonctions correspondaient

bien à celles d'un «spécialiste infrastructure» de niveau B3/B4/B5 (B*3/4/5/6/7 selon la nouvelle dénomination des grades). Par ce même mémorandum du 24 septembre 2008, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général communiqua également au requérant les éléments sur lesquels se fondaient les conclusions de la Section Recrutement et gestion des emplois.

5. Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler les décisions des 27 mars 2007 et 24 septembre 2008, et de lui allouer 5 000 euros à titre de dépens.

À l'appui de sa requête, il soutient que la défenderesse n'a pas respecté la «nomenclature des postes» établie par l'annexe I au Statut administratif et par la note de service n° 17/06 et n'a pas non plus respecté les objectifs figurant dans ladite note de service.

6. Le Tribunal retient que, dans cette affaire, se pose la question de la classification du poste du requérant.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal de céans, les décisions prises en matière de classement ou de reclassement de postes dans la structure d'une organisation relèvent du pouvoir d'appréciation de l'organisation et ne peuvent être annulées que pour des motifs limités. Tel est notamment le cas lorsque les organes compétents ont violé les règles de procédure ou lorsqu'ils se sont fondés sur des principes erronés, ont omis de tenir compte de certains faits pertinents ou ont tiré des conclusions manifestement inexacts du dossier (voir notamment le jugement 2807, au considérant 5).

7. En l'espèce, comme l'a constaté avec pertinence la Commission paritaire des litiges, la question qui se pose, à savoir la détermination de la nature et du niveau des fonctions exercées par le requérant, est une question factuelle et technique sur laquelle seuls des spécialistes peuvent se prononcer. C'est d'ailleurs pour cette raison que ladite commission avait suggéré qu'il fût procédé, au besoin, à un audit indépendant du poste du requérant.

L'Agence n'a pas ordonné d'audit indépendant mais s'est bornée, sans donner les raisons de ce choix, à faire procéder à une analyse comparative, telle qu'indiquée ci-dessus, par sa Section Recrutement et gestion des emplois.

L'analyse effectuée par ladite section est contestée par le requérant, qui s'interroge sur la parfaite impartialité de cette section, faisant valoir que celle-ci dépend hiérarchiquement de l'autorité qui a adopté la décision litigieuse et qu'elle aurait systématiquement écarté les points de similitude entre ses fonctions et les fonctions et compétences exigées pour le poste de «gestionnaire systèmes techniques». Compte tenu de ces critiques, le Tribunal estime, dans les circonstances de l'espèce, qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant l'Organisation, qui devra faire procéder à un audit indépendant pour déterminer la réalité ainsi que le niveau des fonctions assignées à l'intéressé à la date du 27 mars 2007.

8. Le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'affaire est renvoyée à l'Organisation afin qu'il soit procédé à un audit indépendant, comme il est dit au considérant 7 ci-dessus.
2. Eurocontrol versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

SEYDOU BA

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET